

Troubles cognitifs spécifiques
Troubles des apprentissages

Anapedys

Apeda France

Apedys Midi-Pyrénées

Avenir Dysphasie France

Dyspraxie France Dys

Tête en l'air

Objet : Loi sur la refondation de l'école

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Le projet de loi sur la refondation de l'école de la république sera très prochainement discuté au Sénat. La Fédération Française des Dys attire votre attention sur l'amendement n° 274 voté par l'Assemblée Nationale et qui constitue à nos yeux un grave recul pour les élèves en situation de handicap.

En effet, cet amendement (voir annexe) retire la place centrale des parents et s'avère contraire à l'esprit de la loi du 11 février 2005.

L'Equipe de Suivi de Scolarisation pourrait, **contre l'avis de la famille**, proposer à la CDAPH de demander une **orientation vers un établissement spécialisé**, ou encore **modifier le Projet Personnalisé de Scolarisation** construit patiemment entre la famille, l'école et les professionnels du soin, et parfois chèrement acquis par les parents.

Quels sont les risques pour les élèves atteints de troubles spécifiques des apprentissages (dyslexie, dysphasie, dyspraxie) ?

- **supprimer des aménagements** (agrandir les supports, reformuler les consignes, utiliser des code couleurs, évaluer à l'oral, etc.) parce que l'enseignant ne souhaite pas faire les efforts nécessaires (nos associations peuvent témoigner de nombreux cas qui en apportent la preuve) ou que l'élève progresse (mais progresse grâce aux aménagements),
- **supprimer des aides techniques** (ordinateur, manuels numériques adaptés, logiciels spécialisés) parce que l'enseignant pense à tort que cela marginalise ou avantage l'élève, parce que l'Education nationale souhaite faire des économies,
- **supprimer l'accompagnement humain** (installer le matériel, reformuler, servir de secrétaire, limiter les troubles de l'attention, prendre le relais en cas de fatigue trop importante, etc.). Cet amendement vise en particulier à limiter les possibilités de recours à un accompagnement, et dispense l'Education nationale de l'obligation faite par la CDAPH.

Nous avons bien conscience des difficultés rencontrées ici ou là pour la mise en place d'un accompagnement adapté. Néanmoins, cette décision essentielle au regard de l'avenir de l'enfant ne peut pas se faire **SANS L'ACCORD DE LA FAMILLE**.

La FFDys considère que cet amendement est un grave recul et constitue une profonde injustice. Elle exige son retrait et rappelle que le code de l'éducation actuel répond parfaitement aux besoins puisque déjà l'Equipe de Suivi de Scolarisation peut solliciter la CDAPH avec « l'accord des parents ». (Art 112.2.1).

Faut-il attendre de voir l'élève s'effondrer avant de revenir sur une décision malheureuse ? Faut-il encore opposer l'Education nationale aux parents lorsqu'il y aura désaccord ? Faut-il déposséder les parents d'un choix qu'eux assumeront contraints et forcés non seulement pendant le temps scolaire mais aussi en dehors ? Faut-il finalement desservir l'élève au motif d'une recherche d'autonomie alors que l'enjeu de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap est l'inclusion scolaire dans un premier temps afin de préparer l'entrée dans le monde professionnel dans un second temps ? Faut-il que l'élève en situation de handicap fasse les frais des économies recherchées (financement d'ordinateur par l'Education nationale, gestion de la pénurie des AVS) ?

Nous vous demandons instamment, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, de bien vouloir voter l'abrogation de cet amendement qui revient sur un des points essentiels de la loi de 2005 : la place des personnes en situation de handicap ou de leur famille au cœur de leur choix de vie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, mes respectueuses salutations et vous remercie de votre engagement pour la cause des personnes en situation de handicap.

Vincent LOCHMANN

Président de la Fédération française des DYS

Membre du CNCPH



ANNEXE

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/0767/274.asp>

AMENDEMENT N°274 présenté par

M. Ménard, Mme Corre, M. Travert, Mme Hurel, M. Féron, Mme Bourguignon, Mme Tolmont, Mme Lousteau, Mme Françoise Dubois, M. Bloche, Mme Bouillé, M. Allossery, M. Belot, Mme Olivier, M. Boutih, M. Bréhier, Mme Bruneau, Mme Chauvel, M. Daniel, M. Deguilhem, Mme Dessus, Mme Sandrine Doucet, Mme Dufour-Tonini, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Durand, Mme Fournier-Armand, M. Françaix, M. Hanotin, Mme Langlade, M. Léautey, M. Le Roch, Mme Martinel, Mme Martine Faure, M. Pouzol, M. Rogemont, Mme Sommaruga, M. Vlody et M. Feltesse

Fédération Française des DYS
www.ffdys.fr

Adresse postale : FFDYS - Forum 104 - 104 rue Vaugirard 75006 Paris

06 09 95 18 34

Contact@ffdys.fr

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

Après le mot : « peuvent », la fin du dernier alinéa de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « , après avoir consulté et recueilli l'avis de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent et des notifications concernant son accompagnement qu'elles jugeraient utile, y compris en cours d'année scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 11 février 2005 a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République poursuit l'effort engagé depuis pour améliorer le nombre d'enfants et adolescents en situation de handicap accueillis en milieu ordinaire ainsi que la qualité de leur prise en charge.

Ainsi il est indiqué dans le rapport annexé que « face à l'augmentation rapide et continue des demandes et des prescriptions, il convient de mettre en place une approche plus qualitative et notamment de partager des outils de gestion, de suivi et de prospective pour ajuster les réponses apportées à la situation des élèves ».

Or, à l'heure actuelle, seuls les parents peuvent saisir la MDPH pour demander en cours d'année une révision des notifications de l'accompagnement de l'enfant handicapé. Cet amendement propose de donner également cette faculté à la communauté éducative de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, tout en prenant en compte l'avis des parents.

Ceci permettrait, ainsi que l'avait noté le rapporteur pour avis du budget enseignement scolaire de mieux suivre l'évolution des besoins des élèves handicapés et de traiter plus équitablement le « payeur » qu'est l'Éducation nationale. En outre ceci correspondrait aux intérêts avérés des élèves, notamment au regard du développement de leur autonomie en cours d'année.